

Conditions sectorielles de fonctionnement des unités d'épuration individuelle

1. Description des éléments pouvant composer une unité d'épuration individuelle

(charge inférieure ou égale à 20 EH)

Une unité d'épuration individuelle est composée d'un dégraisseur, s'il est rendu obligatoire, d'un élément de prétraitement suivi d'un élément de traitement; la composition de ces éléments respecte les conditions d'exploitation fixées au point 2.

1.1. Dégraisseur

Principe :

Dispositif par lequel transite les eaux usées ménagères et qui permet la rétention des graisses flottant en surface.

Conception :

Cuve de capacité minimale de 500 litres munie des cloisonnements nécessaires en vue d'atteindre une bonne efficacité.

Si les eaux usées ménagères sont boueuses ou chargées de déchets lourds (densité supérieure à 1), il est nécessaire d'installer en amont du séparateur de graisses, un débourbeur équipé d'un panier amovible. Avec un minimum de 200 litres, le volume utile du débourbeur est de 200 litres par litre par seconde de débit de pointe du flux d'eau usée.

1.2. Eléments de prétraitement

a) Fosse septique « eaux sanitaires »

Principe :

La fosse septique « eaux sanitaires » ne reçoit que les eaux usées en provenance des toilettes.

Elle a deux fonctions essentielles :

- la rétention des matières solides;
- la liquéfaction par digestion anaérobie des boues déposées en fond de fosse et du chapeau formé par la rétention des matières solides flottantes.

Elle dirige les effluents septiques vers le dispositif de traitement.

Conception :

La capacité totale utile minimale sous le plan d'eau de cette fosse est de :

- 300 litres par équivalent-habitant pour un nombre d'équivalent-habitant compris entre 1 et 10, avec un minimum de 1500 litres;

- 225 litres par équivalent-habitant pour un nombre d'équivalent-habitant supérieur à 10, avec un minimum de 3000 litres.

La préférence sera donnée à la fosse présentant la plus grande surface horizontale avec une hauteur minimale de 1 mètre sous le plan d'eau.

Une aération est prévue.

b) Fosse septique « toutes eaux »

Principe :

La fosse septique « toutes eaux » reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques (eaux de lessive, de cuisine, de nettoyage de locaux, des sanitaires, etc...).

Elle a deux fonctions essentielles :

- la rétention des matières solides;

- la liquéfaction par digestion anaérobie des boues déposées en fond de fosse et du chapeau formé par la rétention des matières solides flottantes.

Elle dirige les effluents septiques vers le dispositif de traitement.

Conception :

La capacité totale utile minimale est de :

- 600 litres par équivalent-habitant pour un nombre d'équivalent-habitant compris entre 1 et 10, avec un minimum de 3000 litres;

- 450 litres par équivalent-habitant pour un nombre d'équivalent-habitant supérieur à 10, avec un minimum de 6000 litres.

La préférence sera donnée à la fosse présentant la plus grande surface horizontale avec une hauteur minimale de 1 mètre sous le plan d'eau. Une aération est prévue.

c) Fosse de décantation à deux étages ou décanteur-digesteur

Principe :

Le décanteur-digesteur permet la séparation des fonctions de décantation et de digestion. Il est apte à recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques (eaux de lessive, de cuisine, de nettoyage de locaux, des sanitaires, etc...).

Conception :

La fosse présente deux étages : un étage de décantation et un étage de digestion. Le compartiment de décantation proprement dit est délimité par la paroi de la fosse et par deux parois inclinées le long desquelles les matières en décantation passent dans le digesteur. Un dispositif de séparation empêche le retour dans le décanteur des boues digérées et des gaz.

Le volume utile minimum du compartiment de décantation est de 50 litres par équivalent-habitant avec un minimum de 500 litres au-dessus du plan horizontal en contact avec l'arête inférieure de la paroi inclinée la plus courte.

Le volume utile minimum du compartiment de digestion est de 200 litres par équivalent-habitant, avec un minimum de 1500 litres sous le plan horizontal situé à 0,10 m en dessous de l'arête inférieure de la paroi inclinée la plus longue du compartiment de décantation.

La préférence sera donnée à la fosse présentant la plus grande surface horizontale avec une hauteur minimale de 1 mètre sous le plan d'eau. La fosse est aérée.

1.3. Eléments de traitement (liste non exhaustive)

a) Lit bactérien percolateur aérobie

Principe :

Le procédé consiste à faire percoler l'eau usée à épurer à travers un empilement suffisant de matériau à porosité ouverte en contact avec l'air.

Des micro-organismes colonisent la surface de ce matériau en formant un film biologique permanent et digèrent les matières organiques et les nutriments contenus dans l'eau usée qui ruisselle en consommant l'oxygène de l'air présent.

Les lits bactériens sont d'autant plus efficaces que la distribution des eaux usées qui traverse le lit poreux est uniformément répartie à sa surface et que le volume des eaux usées qui traverse le lit poreux est recirculé le nombre de fois nécessaire afin de permettre une digestion suffisante des matières présentes dans l'eau.

Conception :

Le lit bactérien classique comprend de haut en bas :

- un distributeur répandant uniformément l'eau urbaine résiduaire sur toute la surface du massif filtrant;

- une couche de matériaux de contact d'au moins 1 m de hauteur constituée de granulats inertes d'un calibre 50/80 mm ou d'éléments en matière synthétique assurant une surface spécifique au moins équivalente à celles des granulats inertes (matériau support);

- une assise supportant la couche précitée, aménagée de manière à permettre le libre écoulement de l'eau usée et l'aération permanente du massif filtrant par en dessous.

Le filtre bactérien ne peut être noyé, même partiellement.

Le volume utile du massif filtrant est d'au moins 150 litres par équivalent-habitant avec un minimum de 1500 litres.

Un système d'aération doit être assuré en amont et en aval du massif filtrant bactérien à l'aide d'un tuyau d'aération de minimum 100 mm de diamètre.

L'évacuation des eaux traitées qui peut être couplée à la recirculation des eaux usées s'effectue à l'aide d'une pompe électromécanique.

b) Microstations à boues activées

Principe :

Cette forme de traitement repose sur l'aération prolongée de boues activées maintenues en quantité suffisante dans un récipient traversé par un courant d'eau usée à épurer.

Ces boues sont formées par des bactéries libres qui assurent la digestion aérobie.

Le temps de séjour des eaux usées doit être suffisant pour atteindre le degré d'épuration nécessaire.

L'autoépuration naturelle qui se produit dans les cours d'eau est ici intensifiée artificiellement par le maintien d'une concentration élevée de boues et par l'insufflation de l'air nécessaire au travail aérobie des bactéries.

Conception :

La microstation se compose de deux compartiments. Le premier est réservé à l'aération de l'eau usée à épurer, laquelle s'effectue à l'aide d'une pompe d'aération fonctionnant éventuellement de façon intermittente. Le second est réservé à la décantation et à la séparation de la biomasse des matières en suspension et de l'eau usée.

La recirculation de la biomasse accumulée dans le compartiment de décantation vers le compartiment d'aération doit être assurée gravitairement ou par pompage.

La conception de la microstation doit permettre l'accumulation des boues sur les 4/10 de la hauteur totale d'eau usée contenue dans la microstation.

Le compartiment de décantation doit être muni d'un dispositif de sortie qui empêche des particules flottantes d'être évacuées avec l'eau épurée.

Les compartiments d'aération et de décantation peuvent être placés en ligne ou juxtaposés.

La hauteur d'eau minimale dans la microstation est de 1,20 m.

La capacité totale utile minimale est de :

- 200 litres par équivalent-habitant avec un minimum de 750 litres pour le compartiment d'aération;
- 200 litres par équivalent-habitant avec un minimum de 750 litres pour le compartiment de décantation.

à biomasse fixée

Principe :

L'épuration s'effectue grâce à l'action de la biomasse aérée fixée sur un support inerte totalement ou partiellement immergé dans l'eau usée à épurer.

Le temps de séjour de l'eau usée doit être suffisant pour atteindre le degré d'épuration nécessaire.

Conception :

La microstation à biomasse fixée est constituée d'un empilement d'éléments fixes généralement en matière plastique, immergé dans l'eau usée à épurer, sur lequel les bactéries assurant l'épuration s'accrochent.

L'apport en oxygène est assuré à l'aide d'un compresseur qui injecte une quantité d'air suffisante bien répartie dans tout le lit immergé; un système de séparation et d'évacuation de l'excès de biomasse doit être prévu.

1.4. Autres procédés

Toute unité d'épuration individuelle dont le principe et la conception ne répondent pas aux conditions sectorielles de la présente annexe, peut être acceptée pour autant qu'elle soit conforme aux conditions sectorielles d'émission et d'exploitation définies à l'annexe III.1.

2. Conditions d'exploitation des unités d'épuration individuelle

2.1. Conditions générales

a) Tous les éléments constituant l'unité d'épuration individuelle doivent être placés à l'extérieur de l'habitation, à l'exception de l'éventuel dégraisseur dont l'emplacement est libre;

b) Seules les eaux usées résiduelles sont traitées par l'unité d'épuration individuelle; les eaux pluviales ne peuvent en aucun cas transiter par un des éléments composant l'unité d'épuration individuelle.

Toutefois, les eaux pluviales peuvent être évacuées par des puits perdus, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface;

c) Chacun des éléments composant une unité d'épuration individuelle doit être équipé d'un orifice de dimension suffisante muni d'un tampon amovible et accessible permettant la vérification du fonctionnement et l'entretien du dispositif;

d) Un regard de contrôle muni d'un tampon amovible doit être installé entre le dernier élément composant l'unité d'épuration individuelle et l'évacuation des eaux;

e) Une pompe de relevage est à prévoir lorsque les conditions topographiques ne permettent pas une évacuation gravitaire;

f) L'unité d'épuration individuelle est composée d'un élément de prétraitement suivi d'un élément de traitement qui peuvent être intégrés;

g) Lorsque les eaux usées sont constituées presque exclusivement d'eaux de cuisine (cuisines collectives et/ou commerciales, restaurants,...), le placement d'un dégraisseur est obligatoire sauf si le système d'épuration autorisé en application de l'annexe III intègre cette fonction;

h) Lorsque l'élément de prétraitement est une fosse septique de type « eaux sanitaires », le placement d'un dégraisseur est obligatoire sauf si le système d'épuration autorisé en application de l'annexe III intègre cette fonction;

i) La fosse septique est de type « toutes eaux » ou de type « décantation à deux étages ». Pour les habitations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la fosse septique de type « eaux sanitaires » est tolérée;

N.B. Erratum du 27/05/1999, p. 18885 :

au point 1.3, entre les mots « pour le comportement de décantation » et les mots « à biomasse fixée », il y a lieu d'ajouter les termes « c) Microstations ».

j) Les eaux de lavage ou de ruissellement ayant été en contact avec des huiles ou carburants ne peuvent transiter par l'unité d'épuration individuelle mais doivent être évacués via un séparateur pour liquides légers équipé d'un filtre coalesceur et précédé, si besoin est, d'un débourbeur.

Ce dispositif doit être dimensionné conformément aux prescriptions de la norme DIN 1999 ou à toute autre norme ou code de bonne pratique de performance équivalente;

k) Les appareils électromécaniques nécessaires au bon fonctionnement de l'unité d'épuration individuelle sont équipés d'une alarme prévenant tout dysfonctionnement;

l) Conformément à l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif au déversement des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, lorsque les eaux épurées issues de l'unité d'épuration individuelle, en bon état de fonctionnement, sont déversées en eaux de surface ordinaire ou en voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales, celles-ci sont considérées comme répondant aux conditions générales de déversement des eaux usées domestiques normales, sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 6-3°, 6-4°, 6-5°b et 29-4° qui ne sont plus applicables en Région wallonne;

m) Afin de prévenir tout risque de colmatage des drains de dispersion, l'installation d'un décolloïdeur est conseillée lorsque l'évacuation des eaux épurées s'effectue dans le sol.

2.2. Modes d'évacuation autorisés

Lorsque les eaux usées épurées provenant du dernier élément constituant l'unité d'épuration individuelle ne peuvent être évacuées par une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire, les dispositifs suivants, dimensionnés à titre indicatif pour l'évacuation des eaux usées produites par moins de 6 équivalent-habitant, peuvent être utilisés :

a) Epannage souterrain

L'épannage souterrain se réalise à l'aide de tranchées d'infiltration.

Ces tranchées ont une profondeur de 50 à 70 cm et une largeur de 30 à 80 cm en fonction de la nature du sol. Les tranchées sont distantes de 2 à 3 m et leur longueur varie en fonction du nombre d'usagers et de la perméabilité du sol.

Le fond de la tranchée est rempli de matériaux filtrant tels que graviers, concassés ou pierrailles (calibre 20/32) sur une épaisseur d'environ 15 cm. Les drains de dispersion rigides sont posés horizontalement sur ce lit de graviers. Le diamètre nominal des drains est compris entre 100 et 125 mm. Les ouvertures de ces drains de dispersion consistent en des fentes ou des orifices concourant à une bonne dispersion du liquide.

Les joints sont recouverts d'une bande de feutre bitume ou de roofing, ou mieux, d'un géotextile non tissé. Les drains sont recouverts d'une couche de graviers (calibre 20/32) de 5 cm d'épaisseur.

Une membrane imputrescible, anticontaminante est ensuite placée sur ce gravier de manière à éviter le risque d'obturation.

Le remblai de la tranchée s'effectue ensuite par de la terre végétale.

Le réseau de drains est établi sur un plan aussi horizontal que possible (épannage uniforme). Si le terrain a une pente supérieure à 5 cm/m, les drains de dispersion sont placés en lignes perpendiculaires au sens de la pente (parallèles aux courbes de niveau).

En fin de circuit d'épannage, les drains sont réunis par une canalisation transversale sur laquelle est raccordé un tuyau vertical assurant la circulation d'air. L'extrémité extérieure de ce tuyau est grillagée. Eventuellement, il peut être remplacé par des regards ventilés.

Le dimensionnement d'une installation d'épannage souterrain dépend de plusieurs paramètres liés aux caractéristiques du sol en place :

- le niveau de la nappe aquifère;
- la perméabilité de ce sol;
- la couche sous-jacente;
- la topographie;
- la proximité d'une prise d'eau potable éventuelle.

Le dimensionnement de l'épannage souterrain est le suivant :

- pour un sol sableux, ayant une vitesse de percolation comprise entre 50 et 500 mm/h et une nappe aquifère située à plus de 1,5 m de profondeur par rapport au niveau du sol, il faut prévoir une surface de 15 m² de tranchées, soit 25 m de longueur de tranchées avec une largeur de 0,60 m et une profondeur de 0,60 m;

- pour un sol sableux, ayant une vitesse de percolation comprise entre 50 et 500 mm/h et une nappe aquifère comprise entre 1 et 1,5 m de profondeur par rapport au niveau du sol, il faut prévoir une surface de 20 m² de tranchées, soit 35 m de longueur de tranchées avec une largeur de 0,60 m et une profondeur de 0,60 m;

- pour un sol sablo-limoneux, ayant une vitesse de percolation comprise entre 20 et 50 mm/h et une nappe aquifère située à plus de 1,5 m par rapport au niveau du sol, il faut prévoir une surface de 25 m² de tranchées, soit 42 m de longueur de tranchées avec une largeur de 0,60 m et une profondeur de 0,60 m;

- pour un sol sablo-limoneux, ayant une vitesse de percolation comprise entre 20 et 50 mm/h et une nappe aquifère comprise entre 1 et 1,5 m de profondeur par rapport au niveau du sol, il faut prévoir une surface de 30 m² de tranchées, soit 50 m de longueur de tranchées avec une largeur de 0,60 m et une profondeur de 0,60 m;

- pour un sol limoneux, ayant une vitesse de percolation comprise entre 10 et 20 mm/h et une nappe aquifère située à plus de 1,5 m de profondeur par rapport au niveau du sol, il faut prévoir une surface de 40 m² de tranchées, soit 70 m de longueur de tranchées avec une largeur de 0,60 m et une profondeur de 0,60 m;

- pour un sol limoneux, ayant une vitesse de percolation comprise entre 10 et 20 mm/h et une nappe aquifère comprise entre 1 et 1,5 m de profondeur par rapport au niveau du sol, il faut prévoir une surface de 50 m² de tranchées, soit 85 m de longueur de tranchées ayant une largeur de 0,60 m et une profondeur de 0,60 m;

La vitesse de percolation peut être déterminée de la manière suivante :

Test de perméabilité permettant d'approcher la vitesse de percolation

Afin de s'assurer d'un dimensionnement suffisant de la zone réservée à l'épandage souterrain, il est indiqué d'effectuer le test suivant :

- qu'il faut éviter de réaliser par temps de pluie ou de gel du sol;

- qui n'est pas nécessaire si le sol, à 50 cm de profondeur, est sableux avec une percolation rapide;

matériel nécessaire :

- une bêche;

- un tube en PVC de " 30 cm de longueur avec des repères de mesurage intérieur tous les centimètres.

mode opératoire :

Pour que la valeur du coefficient de percolation soit représentative, il est nécessaire de réaliser 4 essais dans 4 endroits différents de la zone affectée à l'épandage souterrain (essais qui peuvent être effectués simultanément). Pour chaque essai, il y a lieu d'effectuer les opérations suivantes :

- creuser un trou de 50 cm de profondeur (niveau prévu du drain dispersant) avec un fond horizontal de 30 cm de diamètre environ;

- scarifier légèrement le fond du trou avec un grattoir sur 1 cm d'épaisseur;

- déposer verticalement le tube de PVC sur le fond et au centre de la cavité;

- maintenir le tube verticalement en remblayant, sur 20 cm de hauteur, autour du tube et en tassant au mieux la terre par petites fractions;

- remplir le fond du tube de 5 cm de sable du Rhin;

- remplir le tube d'eau claire sur 20 cm et maintenir le niveau pendant 4 heures si le sol est humide et pendant 12 heures si le sol est plutôt sec (le tube ne doit jamais être asséché);

- au terme des 4 ou 12 heures précédentes, ajuster une dernière fois le niveau d'eau dans le tube à 15 cm au dessus de la couche de sable de Rhin. Ensuite, mesurer la baisse du niveau d'eau toutes les 30 minutes pendant 4 heures. La dernière mesure sera utilisée pour déterminer la vitesse de percolation;

- si la vitesse de percolation est importante (tube qui se vide endéans les 30 minutes), il faut effectuer les relevés de niveaux toutes les 10 minutes pendant 1 heure en réalimentant le tube en eau.

Remarque : lors du creusement du trou, s'il est observé dans le sol des particules de rouille, des taches « gris-bleu », de l'eau stagnante, une forte humidité ou la manifestation d'un sol gorgé d'eau, il y a lieu de dimensionner l'épandage pour un sol mal drainé.

interprétation des résultats :

- avec le dernier résultat des mesures effectuées dans les 4 endroits différents, une moyenne est établie en additionnant les baisses constatées exprimées en centimètres et en les divisant par 4;

- la valeur ainsi obtenue est divisée par 30 minutes, temps durant lequel les niveaux ont été relevés (on divise par 10 minutes, si les baisses ont été constatées dans ce délai). Cette valeur donne l'indication de la vitesse de percolation exprimée en cm/minute;

- cette valeur est transposée en mm/heure en multipliant le résultat par 600.

- le nouveau résultat permet de dimensionner l'épandage souterrain comme indiqué au point y relatif.

Tableau I :

Les données reprises dans le tableau permettent de déterminer les dispositions à prendre pour assurer un bon épandage souterrain en fonction de la vitesse de percolation exprimée en cm/min.

L'entretien du dispositif consiste notamment à vérifier périodiquement la distribution correcte de l'effluent entre les différents drains.

b) Filtre à sable

Le filtre à sable est constitué de bas en haut :

- d'une couche de sable de rivière lavé (0,2 à 0,6 mm) épaisse de 60 à 70 cm;

- d'une couche de graviers, de calibre 20/80, épaisse de 25 à 30 cm au sein de laquelle sont disposés horizontalement les drains de dispersion rigides d'un diamètre de 100 à 125 mm, distants d'au moins 1 m. Les perforations de ces drains de répartition sont des fentes ou des orifices concourant à une bonne dispersion du liquide.

Les drains sont répartis sur un plan horizontal. En fin de circuit, les drains sont réunis par une canalisation transversale sur laquelle est raccordé un tuyau vertical assurant la circulation d'air. L'extrémité extérieure de ce tuyau est grillagée. Eventuellement, il peut être remplacé par des regards ventilés.

Une membrane imputrescible, anticontaminante est placée sur le gravier de manière à éviter tout risque d'obturation. Le remblaiement s'effectue ensuite par de la terre végétale sur une épaisseur de 15 à 30 cm.

La surface du filtre à sable correspond à un épandage souterrain pour un sol sableux bien drainé, soit 10 m²/EH avec un minimum de 35m².

L'entretien du dispositif consiste notamment à vérifier périodiquement la distribution correcte de l'effluent entre les différents drains.

Tableau I

Epuraton individuelle - dimensionnement de l' »pandage pour une habitation de maximum 5 EH

Test de percolation à niveau variable

Vitesse de percolation cm/min	V>2,5	2,5	1,25	0,8	0,6	0,5	0,25	0,17	0,085	0,055	0,044	<0,04
Surface d'épandage : m ³ longueur du drain : m (tranchée 0,60 m)		13	16	19	22	24	31	36	47	56	62	
	(1)											(2)
		22	27	32	37	40	52	60	78	93	103	
	Graviers Sables gros	Sables moyens			Sables fins limons sableux			Limons Limons argileux Limons sableux Argiles limoneuses			Argile Marne	
	+ de 500	500 à 50			50 à 20			20 à 10				
Disposition pour sol mal drainé (eau stagnante, rouille, veines noires,...) et/ou pente du terrain supérieur à 8 %		30 à 35 m ² de terre d'infiltration			24 à 36 m ³ de tranchées + drainage du s/sol ou 50 m ³ de terre d'infiltration			36 à 62 m ³ de tranchées + drainage du s/sol ou 80 m ³ de terre d'infiltration				

(1) : si la vitesse de percolation est supérieure à 2,5 cm/min, il faut remanier le sous-sol drainant par incorporation de sables fins ou limons pour obtenir une vitesse comprise entre 2,5 et 0,04 cm/min.

(2) : idem que (1) mais si la vitesse de percolation est toujours inférieure à 0,04 cm/min, consulter un spécialiste pour adopter une solution convenable.

c) Terre filtrant

Le terrain naturel doit être préalablement arasé. Un terte filtrant est constitué de sable sur 1 m de haut dans lequel sont réalisées les tranchées d'infiltration. Les tranchées d'infiltration ont une largeur de 0,80 à 1,20 m, une profondeur de 60 cm et sont distantes d'au moins 1 m.

Les 30 cm inférieurs de la tranchée sont remplis de graviers 10/80 dans lesquels sont posés les drains de dispersion, rigide d'un diamètre de 100 à 125 mm de diamètre.

Les perforations des drains sont des fentes de 4 à 6 mm de large distantes de 20 à 30 cm ou des orifices concourant à une bonne dispersion du liquide. Une membrane imputrescible et anticontaminante recouvre les tranchées d'infiltration et le sable de manière à éviter tout risque d'obturation. La membrane est ensuite recouverte d'une couche de terre arable de 25 cm d'épaisseur.

La surface nécessaire à l'édification de ce terte filtrant est de 5 m² par équivalent-habitant avec un minimum de 20 m² de surface au sol.

L'entretien du dispositif consiste notamment à vérifier périodiquement, au niveau de la chambre de relevage, que la distribution de l'effluent à évacuer s'effectue correctement.

Toutefois, lorsque l'évacuation des eaux épurées ne peut être effectuée via un des modes d'évacuation autorisés dans la présente annexe, un puits perdant peut être autorisé par le collège des bourgmestre et échevins sur la base d'un avis conforme de l'Administration, Direction des eaux souterraines.

2.3. Obligations du fournisseur

Le fournisseur d'une unité d'épuration individuelle répondant aux conditions sectorielles de fonctionnement de l'annexe II doit certifier par écrit, en remplissant l'annexe IV.3, à l'acqureur, personne autorisée à installer en Région wallonne une unité d'épuration individuelle, si celle-ci répond aux conditions sectorielles d'émission de l'annexe III.1.1 du présent arrêté quand elle fonctionne dans les conditions normales d'utilisation.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires.

Namur, le 15 octobre 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine,
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,
G. LUTGEN